

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

RÈGLEMENT NO. 2020-01

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3 DU RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION N0 2000-07 AFIN D'AJOUTER LES
CONTENEURS MARITIMES**

ATTENDU que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

ATTENDU que le service d'urbanisme a reçu quelques demande pour l'installation de conteneur maritime en remplaceant d'un bâtiment;

ATTENDU que selon Larousse la définition d'un conteneur maritime est une caisse de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage;

ATTENDU que selon le règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme 2000-04 la définition d'un bâtiment est une construction avec toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des objets;

ATTENDU que le conteneur maritime n'est pas un bâtiment tel que défini par le règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme 2000-04;

ATTENDU que le conseil n'envisage pas de modifier la définition d'un bâtiment à son règlement afin de permettre les conteneurs maritimes sur son territoire.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 2 mars 2020 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier
ET RÉSOLU unanimement**

QUE le règlement no. 2020-01 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement modifie l'article 3.3 au règlement de construction par l'ajout de conteneur maritime;

Article 3.3 FORME DES BÂTIMENTS

La transformation en bâtiment de tout véhicule routier, incluant les roulottes et les conteneurs maritimes, est interdite sur tout le territoire de la municipalité. Ceci comprend aussi les véhicules de transport dont certaines pièces ont été enlevées, telles que roues, moteur ou autres.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Claude Sarrazin directeur général.

Par
Antonin Brunet, maire suppléant

Avis de motion :	2020-03-02
Adoption du projet :	2020-03-02
Numéro de résolution projet :	2020-03-27
Adoption du règlement :	2020-07-06
Numéro de résolution adoption :	2020-07-82